



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N°s 15-011 et 15-012

- M. M c/ Mme B
- M. M c/ Mme V

Audience du 12 janvier 2016
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 25 janvier 2016

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la
Cour administrative d'appel
de Marseille

Assesseurs : Mme S. BASILE, M. P.
CHAMBOREDON, Mme M.
ISNARDI, M. N. REVAULT,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

I. Par une requête enregistrée le 1^{er} juillet 2015 sous le n° 15-011 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, et complétée le 31 juillet 2015, M. M, patient, demeurant à (.....), porte plainte contre Mme B, infirmière libérale, exerçant à (.....).

Le requérant porte plainte contre ladite praticienne pour rupture du contrat de soins, manque de professionnalisme, propos déplacés envers son épouse et conclut à ce que la juridiction inflige à l'intéressée une sanction disciplinaire de principe ainsi que le remboursement des frais irrépétibles à hauteur de 2.000 €.

Par délibération en date du 9 juin 2015, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant.

Par mémoire en défense enregistré au greffe le 3 septembre 2015 Mme B, représentée par Me AMAR conclut au rejet de la requête et sollicite le remboursement des frais irrépétibles à hauteur de 1.500 €.

Elle fait valoir que la plainte initiale déposée par M. M ne dispose pas de fond textuel ; que les infirmières ont toutes deux respecté le protocole de soins et les règles déontologiques, et ce jusqu'à la cessation effective des soins depuis le premier rendez-vous organisé au domicile afin de l'informer sur les soins, les moyens et techniques infirmières mises en œuvre ; qu'elles se sont donc conformées à la continuité des soins selon les successives prescriptions médicales ; qu'elles ont respecté la dignité et l'hygiène du patient ainsi que le prouve l'absence de toute infection liée aux soins ; qu'elles ont respecté les prescriptions ou sollicité l'avis médical quand celui-ci leur semblait nécessiter des compléments ou des précisions ; que face à chaque difficulté, elles ont agi avec aval

du médecin traitant, des médecins du SAMU, ou de leur Ordre ; que confrontées à un différend avec Mme M sur leurs prescriptions infirmières de sets de pansements gras, Mme M demandera une prescription à un dermatologue différent de celui ayant pratiqué l'intervention générant les soins ; qu'il n'est pas mentionné d'examen clinique effectué par ce médecin pour élaborer cette prescription ; que ce deuxième dermatologue contacté par les infirmières confirmera la fréquence d'un pansement par jour sur une plaie ouverte avec pansement occlusif ; que malgré cette confirmation, Mme M sollicitera alors la même prescription biquotidienne par son médecin traitant ; que les relations étaient très difficiles et que Mme M ne souhaitant pas aider l'infirmière le 12 octobre 2014 à installer son mari sur une chaise percée avait aussi refusé l'alternative proposée du bassin ; que ce différend se terminera avec l'appel du SAMU, qui proposera d'appeler la Police et le départ de l'infirmière mise à la porte par l'épouse en escaladant le portail, ceci afin de ne pas envenimer la situation ; que Mme M avait à leur égard des comportements et des écrits dans le dossier de soins de son époux de nature « *blessantes, calomnieuses et humiliantes* » ; que de ce fait, les soins ont été interrompus en raison d'un climat nuisible à la bonne réalisation de ceux-ci, et au suivi de M. M ; que la première interruption allait au bout de la prescription ; que la seconde a été faite dans la quasi urgence, en prévenant l'Ordre, le médecin traitant et la CPAM ; qu'une liste des infirmiers libéraux a bien été remise au patient et que le médecin traitant a rapidement trouvé un remplaçant ; que les courriers de Mme M joints à sa plainte sont non datés et faux ; que Mme M a exigé malgré des relations insoutenables que les soins soient poursuivis coûte que coûte ; que d'autres professionnels ont été récusés par Mme M et jugés indésirables ; que Mme M a communiqué, outre son courrier à l'Ordre Infirmier, des courriers calomnieux à l'encontre des deux infirmières adressés à M. Bernard TAPIE au journal La Provence, au Service de la police Judiciaire, au Médecin traitant au réseau SLA, à la CPAM, au Commissariat d'Aubagne ; que la plainte de M. M est infondée, injustifiée, diffamatoire et abusive par voie de conséquence.

Par mémoire en réponse enregistré au greffe le 16 décembre 2015, M. M représenté par Me CARLINI conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et demande la condamnation des parties défenderesses à une sanction de principe et le remboursement de frais irrépétibles à hauteur de 2.000 euros.

Le requérant soutient que Mme M fait de son mieux pour une prise en charge optimale pour son époux et produit 14 témoignages qui en attestent ; que Mme M est une femme dévouée impliquée dans de nombreuses œuvres caritatives et très pieuse ; que Mme M s'est rendu compte du caractère peu professionnel de Mmes B et V avec des attitudes brusques, des propos déplacés, une qualité de soins très aléatoires, des durées de soins non respectées ; que les deux infirmières ont décidé de modifier le traitement et la prescription de pansement sans l'en informer ; que les normes d'asepsie n'ont pas été respectées avec l'usage de gants jetables ; que la souffrance du patient et de l'entourage n'a pas été prise en compte avec une sensation de combat où Mme M redoutait leur venue compte tenu de l'ambiance désagréable ; que les infirmières ont rompu le contrat de soins avec un délai de préavis de quelques jours à peine, et cette décision la mettait dans l'embarras avec un risque de perturber la permanence des soins ; que Mme M est blessée par un courrier lui attribuant des menaces, des pressions, des intimidations, des insultes à caractère racial, ceci sans preuves et contrairement à la vérité, où Mme M est présentée comme un obstacle aux soins ; que Mme M considère être victime d'une diffamation publique car le courrier a été adressé au médecin traitant et à diverses autorités ; que les infirmières ont déposé diverses mains courantes afin de constituer des moyens de preuves ; que la procédure de résiliation du contrat n'a pas été respectée ; que la copie du courrier de résiliation à des tiers ne respecte pas la dignité et l'intimité du patient ; que les infirmières ont violé le secret professionnel en écrivant à des tiers ; que les infirmières ont violé la confidentialité des soins ; que les infirmières ont violé leur devoir d'assistance ; que les infirmières en refusant d'utiliser des gants ont violé les règles d'hygiène ; que les infirmières ont discriminé le patient en raison de prétendus agissements de sa femme ; que les infirmières n'ont pas agi dans l'intérêt du patient ; que les infirmières ont violé la confidentialité en adressant copie à des tiers du document destiné au patient ; que les infirmières n'ont pas assuré la continuité de soins en

donnant un préavis très court ; que Mme M a toujours aidé aux soins et le 12 Octobre c'est l'infirmière qui a voulu mettre seule le patient sur sa chaise percée mais s'y est mal prise et a ainsi cassé la statue de la vierge à son chevet ; que ce style de brutalité était assez courant dans les manières de ces infirmières.

Par un second mémoire en défense enregistré au greffe le 6 janvier 2016 Mme B représentée par Me AMAR persiste dans ses écritures.

II. Par une requête enregistrée le 1^{er} juillet 2015 sous le n° 15-012 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, et complétée le 31 juillet 2015, M. M, patient, demeurant à (.....), porte plainte contre Mme V, infirmière libérale, exerçant à (.....).

Le requérant conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans l'affaire n° 15-011 précédemment visée.

Par délibération en date du 9 juin 2015, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant.

Par mémoire en défense enregistré au greffe le 3 septembre 2015 Mme V, représentée par Me AMAR conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens que ceux développés dans le mémoire de Mme B sous l'instance 15-011.

Par mémoire en réponse enregistré au greffe le 16 décembre 2015, M. M représenté par Me CARLINI conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ceux développés dans le mémoire de Mme B sous l'instance 15-011.

Par un second mémoire en défense enregistré au greffe le 6 janvier 2016 Mme V, représentée par Me AMAR persiste dans ses écritures.

Vu :

- les ordonnances en date du 7 septembre 2015 par lesquelles le président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 23 septembre 2015 en vertu des articles R 613-1 et R 613-3 du code de justice administrative ;
- les ordonnances en date du 17 décembre 2015 par lesquelles le président de la juridiction a rouvert l'instruction en vertu de l'article R 613-4 du code de justice administrative ;
- les autres pièces de l'instruction ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 janvier 2016 :

- Mme ISNARDI en la lecture de son rapport ;
- Me CARLINI pour le requérant non présent et assisté de Mme M ;

- Me AMAR pour Mme B non présente et pour Mme V présente ;
- Le conseil départemental des Bouches du Rhône représenté par Mme DORMOIS, présidente du conseil départemental des infirmiers ;

1. Considérant que les requêtes susvisées n° 15-011 et n° 15-012, déposées par M. M présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que M. M, patient, a saisi la chambre disciplinaire de première instance aux fins de poursuite disciplinaire à l'encontre de Mme B et Mme V, infirmières libérales, inscrites au tableau de l'ordre des infirmiers, pour rupture du contrat de soins et attitude non professionnelle, en violation des articles R.4312-41, R.4312-2 ; R.4312-4, R.4312-5, R.4312-6, R.4312-11, R.4312-25, R.4312-26, R.4312-28, R.4312-30, R.4312-29 et R.4312-32 du code de la santé publique ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-41 du code la santé publique : « Si l'infirmier ou l'infirmière décide, sous réserve de ne pas nuire à un patient, de ne pas effectuer des soins, ou se trouve dans l'obligation de les interrompre, il doit en expliquer les raisons à ce patient et, à la demande de ce dernier ou de ses proches, lui remettre la liste départementale des infirmiers et infirmières mentionnée à l'article L. 4312-1. Dans ce cas, ou si le patient choisit spontanément de s'adresser à un autre infirmier ou à une autre infirmière, l'infirmier ou l'infirmière remet au médecin prescripteur les indications nécessaires à la continuité des soins. Le cas échéant, il transmet au médecin désigné par le patient ou par ses proches et avec leur accord explicite la fiche de synthèse du dossier de soins infirmiers. » ; qu'aux termes de l'article R.4312-2 de ce même code : « L'infirmier ou l'infirmière exerce sa profession dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient et de la famille. » ; qu'aux termes de l'article R.4312-4 de ce même code : « Le secret professionnel s'impose à tout infirmier ou infirmière et à tout étudiant infirmier dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris. L'infirmier ou l'infirmière instruit ses collaborateurs de leurs obligations en matière de secret professionnel et veille à ce qu'ils s'y conforment. » ; qu'aux termes de l'article R.4312-5 de ce même code : « L'infirmier ou l'infirmière doit, sur le lieu de son exercice, veiller à préserver autant qu'il lui est possible la confidentialité des soins dispensés. » ; qu'aux termes de l'article R.4312-6 de ce même code : « L'infirmier ou l'infirmière est tenu de porter assistance aux malades ou blessés en péril. » ; qu'aux termes de l'article R.4312-11 de ce même code : « L'infirmier ou l'infirmière respecte et fait respecter les règles d'hygiène dans l'administration des soins, dans l'utilisation des matériels et dans la tenue des locaux. Il s'assure de la bonne élimination des déchets solides et liquides qui résultent de ses actes professionnels. » ; qu'aux termes de l'article R.4312-25 de ce même code : « L'infirmier ou l'infirmière doit dispenser ses soins à toute personne avec la même conscience quels que soient les sentiments qu'il peut éprouver à son égard et quels que soient l'origine de cette personne, son sexe, son âge, son appartenance ou non-appartenance à une ethnie, à une nation ou à une religion déterminée, ses mœurs, sa situation de famille, sa maladie ou son handicap et sa réputation. » ; qu'aux termes de l'article R.4312-26 de ce même code : « L'infirmier ou l'infirmière agit en toute circonstance dans l'intérêt du patient ; » ; qu'aux termes de l'article R.4312-28 de ce même code : « L'infirmier ou l'infirmière peut établir pour chaque patient un dossier de soins infirmiers contenant tous les éléments relatifs à son propre rôle et permettant le suivi du patient. L'infirmier ou l'infirmière, quel que soit son mode d'exercice, doit veiller à la protection contre toute indiscretion de ses fiches de soins et des documents qu'il peut détenir concernant les patients qu'il prend en charge. Lorsqu'il a recours à des procédés informatiques, quel que soit le moyen de stockage des données, il doit prendre toutes les mesures qui sont de son ressort pour en assurer la protection, notamment au regard des règles du secret professionnel. » ; qu'aux termes de l'article R.4312-30 de ce même code : « Dès qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier ou l'infirmière

est tenu d'en assurer la continuité, sous réserve des dispositions de l'article R. 4312-41. » ; qu'aux termes de l'article R.4312-29 de ce même code : « L'infirmier ou l'infirmière applique et respecte la prescription médicale écrite, datée et signée par le médecin prescripteur, ainsi que les protocoles thérapeutiques et de soins d'urgence que celui-ci a déterminés. Il vérifie et respecte la date de péremption et le mode d'emploi des produits ou matériels qu'il utilise. Il doit demander au médecin prescripteur un complément d'information chaque fois qu'il le juge utile, notamment s'il estime être insuffisamment éclairé. L'infirmier ou l'infirmière communique au médecin prescripteur toute information en sa possession susceptible de concourir à l'établissement du diagnostic ou de permettre une meilleure adaptation du traitement en fonction de l'état de santé du patient et de son évolution. Chaque fois qu'il l'estime indispensable, l'infirmier ou l'infirmière demande au médecin prescripteur d'établir un protocole thérapeutique et de soins d'urgence écrit, daté et signé. En cas de mise en œuvre d'un protocole écrit de soins d'urgence ou d'actes conservatoires accomplis jusqu'à l'intervention d'un médecin, l'infirmier ou l'infirmière remet à ce dernier un compte rendu écrit, daté et signé. » ; qu'aux termes de l'article R.4312-32 de ce même code : « L'infirmier ou l'infirmière informe le patient ou son représentant légal, à leur demande, et de façon adaptée, intelligible et loyale, des moyens ou des techniques mis en œuvre. Il en est de même des soins à propos desquels il donne tous les conseils utiles à leur bon déroulement. » ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme B et Mme V, exercent conjointement leur profession d'infirmière libérale sur une même patientèle et au sein d'un local professionnel commun situé à au (.....) ; qu'au printemps 2012, ces deux infirmières prennent en charge M. M, patient atteint depuis 2007, de la maladie de Charcot, communément nommée sclérose latérale amyotrophique, pour un suivi quotidien, composé de soins de nursing et de divers traitements en lien avec ses différentes pathologies ; que ce patient est suivi par son médecin traitant, un kinésithérapeute, et assisté par son épouse, aidante naturelle et bénéficie d'un suivi régulier à l'hôpital de la Timone au vu de sa pathologie incurable et d'un cancer de la prostate ; que le 2 octobre 2014, les relations entre l'épouse du requérant et lesdites infirmières se détériorent au vu de la difficulté d'obtenir la collaboration de Mme M pour mettre le patient sur une chaise percée ; qu'une altération se produit alors nécessitant l'appel du SAMU par la professionnelle de santé dans l'impossibilité pour cette dernière de joindre le médecin traitant ; qu'elle se verra d'ailleurs dans l'impossibilité de quitter le domicile du patient face à un portail fermé à clé qu'elle devra escalader ; que le 8 octobre 2014, les deux professionnelles de santé informent le patient et son épouse de leur intention de cesser les soins pour rupture de la relation de confiance ; qu'une liste des infirmières exerçant à proximité est transmise à Mme M et une date de fin de soins posée au 31 octobre 2014 ; qu'à la suite de ce courrier, les relations se dégradent davantage et que plusieurs mains courantes sont déposées dans les jours qui suivent par les infirmières qui avertissent également l'ordre des infirmiers de leurs difficultés dans la prise en charge du patient ; que selon les parties défenderesses, le 27 octobre 2014, Mme M profère des menaces de mort, agression verbale et propos racistes à l'encontre de Mme B qui ne dépose pas plainte ; que les deux praticiennes sollicitent le conseil de l'ordre et envoient une deuxième lettre de rupture de contrat de confiance et cessation de soins anticipés ; qu'une liste d'infirmiers est adressée au patient et une infirmière remplaçante est trouvée par le médecin traitant ;

5. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que Mme B et Mme V auraient œuvrées auprès du patient dans des conditions contraires à leurs obligations professionnelles, notamment à l'obligation de qualité des soins dispensée, compte tenu des différentes diligences par elles effectuées ressortant des débats et des pièces versées ; que s'agissant des griefs tenant à des attitudes brusques, au non respect de la dignité et de l'intimité du patient, de l'absence d'agissement dans l'intérêt du patient, la requérante n'assortit pas ses allégations d'éléments de preuve suffisants ; que lesdits griefs allégués par M. M ne peuvent être regardés comme suffisamment établis faute pour le requérant de se prévaloir, de circonstances et de faits précis et étayés constituant des présomptions sérieuses et suffisamment distinctes du contexte général de dégradation des relations professionnelles et du climat conflictuel en découlant caractérisant les

rapports entre un patient, sa conjointe et ses praticiennes, pour permettre au juge disciplinaire de déterminer de façon directe et certaine les conditions d'imputation et de responsabilité personnelles de Mme B et Mme V ; que s'agissant de la statuette de la vierge cassée, la partie requérante n'apporte aucun élément de preuve établissant la responsabilité directe et certaine des parties mises en cause ; que s'agissant des griefs tenant à la durée des soins, au non-respect du contrat de soins et du caractère diffamatoire des courriers des infirmières informant le requérant de la cessation des soins, il résulte de l'instruction que les défenderesses ont respecté les modalités de cessation des soins en application des articles R 4312-41 du code de la santé publique, en informant le patient et sa conjointe aidante, par courriers des 8 octobre 2014 et 20 octobre 2014 les arrêts de soins le 14 novembre 2014 et 31 octobre 2014, dans un délai de préavis raisonnable, en mettant à leur disposition une liste des infirmiers du département permettant la recherche de remplaçants pour les soins et alors que ledit patient a été pris en charge par un infirmier dès le 27 octobre 2014 ; que lesdits courriers émanant des infirmières ont eu pour seul objet de préciser les raisons de l'arrêt de la prise en charge et la décision de rupture du contrat de soins ; que s'agissant du grief tenant au non respect de l'asepsie et à l'usage de gants non stériles, il résulte de l'instruction qu'aucune infection n'est apparue durant la période de plus de deux ans au cours de laquelle les parties mises en cause ont dispensé les soins au patient ; qu'il appartient à l'infirmier d'identifier et de décider des gestes à accomplir avec ledit dispositif conformément aux règles de l'art, et que l'ablation d'un pansement, l'utilisation de sets contenant des pinces et l'exposition à des fluides relèvent de mesures d'asepsie simple ; que le moyen tiré de ce que l'envoi des courriers de rupture du contrat de soins par les défenderesses à l'ordre des infirmiers, à la caisse primaire d'assurance maladie et au médecin traitant, caractériserait une violation du secret professionnel manque en droit, eu égard à l'obligation réglementaire d'informer les intervenants nécessaire à la continuité des soins et à la prudence déontologique dont ont fait montre Mme B et Mme V ; que le moyen tiré du manquement au devoir d'assistance manque en fait et en droit, eu égard à l'absence de mise en situation de péril du patient ; que contrairement à ce que soutient le requérant, il résulte de l'instruction que lesdites infirmières ont consulté les avis médicaux et ont sollicité les services hospitaliers avant tout changement dans les traitements et prescriptions ; que si le requérant fait état d'attitudes discriminantes, compte tenu des relations difficiles avec l'épouse du patient, ressortissant des correspondances et des commentaires sur le dossier de soins, la rupture du contrat de soins, lequel ne peut s'inscrire que dans le cadre d'une collaboration triangulaire de confiance entre les soignants, le patient, et la famille aidante naturelle, ne peut être regardée que comme procédant d'une décision dans l'intérêt du patient et non de motifs entachés d'erreur d'appréciation ou de discrimination ; que le moyen tiré de la méconnaissance du droit à l'information du patient, non assorti de justifications suffisantes doit être écarté comme manquant en fait ;

6. Considérant que par conséquent, l'ensemble des moyens présentés par M. M ne sont pas de nature à établir des actes ou agissements contraires aux principes déontologiques commis par Mme B et Mme V au préjudice du requérant ; qu'il résulte de ce qui précède que M. M n'est pas fondé à demander la condamnation disciplinaire de Mme B et Mme V ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative: « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. M, partie perdante, la somme de 750 € au titre des frais exposés par chacune des deux professionnelles de santé et non compris dans les dépens ; que par voie de conséquence les conclusions présentées par M. M tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. M est rejetée.

Article 2 : M. M est condamné à verser à Mme B une somme de 750.00 € (sept cent cinquante) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Article 3 : M. M est condamné à verser à Mme V une somme de 750.00 € (sept cent cinquante) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. M, à Mme B, à Mme V, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre chargé de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me CARLINI et Me AMAR.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 12 janvier 2016.

Le Magistrat à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.